ajouté sur le site de la ville le : 23 octobre 2026

Accusé de réception en préfecture
091-219105491-20261023-26-627-AI
Date de télétransmission : 23/10/2026
Date de réception préfecture : 23/10/2026

Sainte-Geneviève des-Bois

ARRÊTE DU MAIRE N° 26-627
MISE EN SECURITE – PROCEDURE ORDINAIRE
SUR LA PROPRIETE DE LA GROTTE - BIEN COMMUNAL

Le Maire de la Ville de Sainte Geneviève des Bois,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;

VU notamment l'article L. 511-2 du Code de la construction et de l'habitation, aux termes duquel cette police a notamment pour objet de protéger la sécurité et la santé des personnes en remédiant aux risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques qui n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants ou des tiers ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2;

VU les éléments techniques mentionnés dans le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques en date du 22/10/2026 constatant les désordres dans l'immeuble :

- La GROTTE édifice se situant sur la parcelle AZ n° 116 à l'angle du 2 Allée de la Grotte et 24 avenue Régiment Normandie Niémen.

CONSIDÉRANT que la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois est propriétaire du bâtiment situé angle 2 allée de la Grotte/24 avenue du Régiment Normandie Niémen, cadastré section AZ n° 116 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport susvisé que le bâtiment présente notamment les désordres suivants :

- des désolidarisations affectant les éléments structurants des murs, de la voûte et des escaliers
- présence de nombreuses fissures.

CONSIDÉRANT que ces désordres affectent l'ensemble de la structure et sont susceptibles de porter atteinte à la solidité de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT qu'ils sont de nature à présenter un risque pour la sécurité des usagers qui se rendent régulièrement dans cet édifice ;

CONSIDÉRANT qu'il convient par conséquent de prendre les mesures nécessaires afin de mettre fin durablement au danger constaté ;

CONSIDÉRANT que la nature du danger constaté ne justifie pas le recours à la procédure urgente et permet la mise en œuvre d'une procédure ordinaire de mise en sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient néanmoins au maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures adaptées afin d'assurer la sécurité des personnes ;

ajouté sur le site de la ville le : 23 octobre 2026

Accusé de réception en préfecture
091-219105491-20261023-26-627-AI
Date de télétransmission : 23/10/2026
Date de réception préfecture : 23/10/2026

ARRETE

Article 1er : Mise en sécurité

Le bâtiment communal situé angle 2 allée de la Grotte/24 avenue du Régiment Normandie Niémen cadastré section AZ n° 116, fait l'objet d'une procédure de mise en sécurité ordinaire en raison des désordres constatés et des risques qu'il présente pour la sécurité des personnes.

Article 2 : Mesures de sécurisation

Afin de mettre fin durablement au danger, il sera procédé, dans le respect des règles de l'art et des préconisations du rapport technique du 22/10/2026, aux mesures suivantes :

- **Mise en sécurité immédiate des parties concernées** ;
- **Interdiction d'accès à l'ensemble de l'ouvrage** ;
- **Faire réaliser par un bureau d'études structure ou un expert qualifié un diagnostic complet de l'ouvrage, définissant les mesures conservatoires et les travaux nécessaires à sa consolidation, puis exécuter les travaux ainsi préconisés afin de rétablir durablement sa solidité et la sécurité des personnes ;**

Les travaux devront permettre de rétablir durablement les garanties de solidité nécessaires à la sécurité des occupants et des tiers.

Article 3 : Délai

Les mesures conservatoires et l'interdiction d'accès prévues à l'article 2 seront mises en œuvre immédiatement et maintenues jusqu'à la mainlevée du présent arrêté. Le diagnostic structurel sera remis dans un délai de 6 mois à compter du caractère exécutoire du présent arrêté. Les travaux définitifs prescrits sur la base de ce diagnostic devront être engagés dans un délai de 24 mois à compter de cette même date. Au regard de l'ampleur et de la nature des travaux qui seront prescrits, il pourra être octroyé un délai supplémentaire.

Les éventuelles mesures conservatoires déjà mises en œuvre devront être maintenues jusqu'à l'achèvement des travaux définitifs.

Article 4 : Interdiction d'accès et d'utilisation

À titre de mesure de protection, l'accès et l'utilisation de la Grotte sont interdits jusqu'à la réalisation des travaux nécessaires et à la constatation de la suppression du risque.

Les accès concernés seront matériellement condamnés et une signalisation appropriée sera maintenue pendant toute la durée de l'interdiction.

Article 5 : Exécution des travaux

La Direction des services techniques est chargée de prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution des études, mesures conservatoires et travaux prescrits par le présent arrêté.

ajouté sur le site de la ville le : 23 octobre 2026

Accusé de réception en préfecture
091-219105491-20261023-26-627-AI
Date de télétransmission : 23/10/2026
Date de réception préfecture : 23/10/2026

Elle veillera au maintien des mesures nécessaires à la protection des occupants, des usagers et des tiers pendant toute la durée des travaux.

Article 6 : Contrôle de la réalisation des mesures

À l'issue des travaux, leur bonne exécution et la suppression des risques ayant motivé le présent arrêté seront constatées par les services compétents.

Une attestation ou un rapport devra confirmer que les désordres constatés ont été supprimés et que les ouvrages concernés présentent les garanties nécessaires à la sécurité des personnes.

Article 7 : Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté sera prononcée après constatation de la réalisation effective des mesures prescrites et de la suppression durable du danger.

Elle fera l'objet d'un arrêté du maire.

Article 8 : Publication et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois, en sa qualité de propriétaire de l'édifice, et porté à la connaissance du public selon les modalités réglementaires en vigueur. Le directeur général des services et la directrice générale des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Signé électroniquement par
Jean-Pierre VIMARD

Le 23 octobre 2026

Pour le Maire,
par arrêté de délégation de signature

Jean-Pierre VIMARD
Adjoint au Maire chargé de la Transition écologique, de l'Equilibre Urbain et de l'Habitat

Le présent acte peut dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles ou, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du maire. L'absence de réponse dans un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet.
La décision explicite ou implicite au recours gracieux peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr ou par voie postale ou directement au bureau du greffe de la juridiction (56 avenue de Saint*Cloud, 78000 Versailles).